



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 89 du 8 novembre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 8 novembre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 8 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,

Carine KERZERHO



Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 89 du 8 novembre 2017

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BI n°2017-73 du 7 novembre 2017 modifiant les statuts de la communauté de communes Loire Layon Aubance
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-63 du 31 octobre 2017 retirant l'habilitation funéraire à la sté TOMBINI à St-Macaire-en-Mauges, commune de Sèvremoine
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-64 du 31 octobre 2017 modifiant l'habilitation funéraire de la sté TOMBINI à St-Barthélémy-d'Anjou
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-65 du 31 octobre 2017 modifiant l'habilitation funéraire de la sté TOMBINI à Angers
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-66 du 31 octobre 2017 modifiant l'habilitation funéraire de la sté TOMBINI aux Ponts-de-Cé
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-67 du 31 octobre 2017 modifiant l'habilitation funéraire de la sté TOMBINI à Cholet
- Arrêté DRCL-BRE n°2017-69 du 2 novembre 2017 renouvelant l'habilitation funéraire de la sté SOFCO à Cholet

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF-ICPE n°2017-268 du 23 octobre 2017 agréant la Sté DELNA, exploitant un centre de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU)

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-11-119 du 3 novembre 2017 abrogeant l'arrêté du 30 décembre 1996 relatif à la création d'une régie de recettes à la sous-préfecture de Cholet
- Arrêté SPC-REG n°2017-11-120 du 3 novembre 2017 abrogeant l'arrêté du 6 octobre 2016 relatif à la nomination d'un régisseur de recettes à la sous-préfecture de Cholet

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

- Arrêté SPSe n°2017-48 du 6 novembre 2017 modifiant les statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Bouillé-Ménard / Bourg l'Evêque

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-11-2 du 3 novembre 2017 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial de l'État à Montsoreau
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-11-3 du 3 novembre 2017 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine fluvial de l'État à St-Mathurin-sur-Loire, commune déléguée de Loire-Authion
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-11-4 du 3 novembre 2017 autorisant l'organisation d'une course en canoë-kayak sur la Sarthe pour le «challenge jeune» du 18 novembre à Ecooufiant

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PHL-PSL n°2017-39 du 19 octobre 2017 modifiant la nomination des membres de la commission départementale de médiation du droit au logement opposable – modificatif 2

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté SGAMI Ouest n°2017-210 du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Philippe CUSSAC, directeur zonal des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest

II - AUTRES

COUR D'APPEL d'Angers

- décision CAA du 2 novembre 2017 portant habilitation des magistrats et fonctionnaires à utiliser des formulaires CHORUS

SNCF Réseau – direction Bretagne-Pays de la Loire

- décision du 18 octobre 2017 prononçant déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain à Vergennes, commune d'Ombrée d'Anjou

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2017- 73
Communauté de communes Loire Layon Aubance
Modifications statutaires

ARRÊTÉ

**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5214-16 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 portant fusion à compter du 1er janvier 2017 des communautés de communes de Loire-Aubance, des Côteaux-du-Layon et de Loire-Layon ;

Vu la délibération DELCC-2017-211 du 14 septembre 2017 du conseil de la communauté de communes Loire Layon Aubance décidant de la prise de compétence assainissement ;

Vu la délibération DELCC-2017-243 du 12 octobre 2017 du conseil de la communauté de communes Loire Layon Aubance actant la prise de compétence "gestion des milieux aquatiques et protection des inondations" au 1^{er} janvier 2018 et décidant de la prise de la compétence "animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique tels que défini à l'article L. 211-7 du code de l'environnement" ;

Vu la délibération DELCC-2017-244 du 12 octobre 2017 du conseil de la communauté de communes Loire Layon Aubance décidant de la prise de compétence eau potable ;

Vu la délibération DELCC-2017-245 du 12 octobre 2017 du conseil de la communauté de communes Loire Layon Aubance décidant de compléter les statuts de la communauté de communes par un article 5 ainsi libellé : "Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes" ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies,

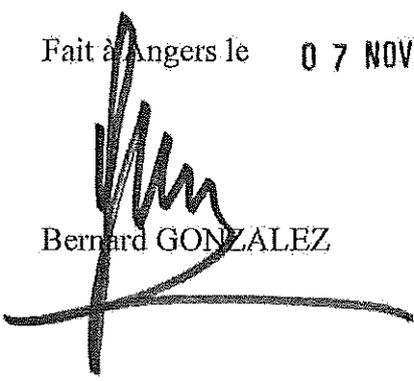
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er}: Les statuts de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance, annexés au présent arrêté, se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL/2016-176 du 16 décembre 2016 susvisé. Ils prennent effet à la date de publication du présent arrêté, à l'exception des dispositions relatives à la compétence "gestion des milieux aquatiques et protection des inondations" qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 07 NOV. 2017


Bernard GONZALEZ

STATUTS

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes "Loire Layon Aubance" est constituée entre les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Denée, Les Garennes sur Loire, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance et Val-du-Layon.

ARTICLE 2 : La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au n° 1 rue Adrien Meslier à SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (49170).

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes Loire Layon Aubance exerce de plein droit, en lieu et place des communes qui la composent, les compétences suivantes :

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

➤ En matière de développement économique :

- 1) La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale (hors opérations d'aménagement urbain contribuant à conforter les centralités communales), tertiaire, artisanale, touristique.
Constituent des zones d'activités économiques les secteurs de plus de deux unités foncières ou composés d'une grande parcelle à diviser, s'inscrivant dans une opération d'aménagement réalisée par un maître d'ouvrage public à vocation dominante économique (artisanat, activités tertiaires, industrielles, commerciales, touristiques et logistiques) ou ayant fait l'objet d'investissements sur des espaces ou équipements publics nécessaires à la zone et présentant une cohérence d'ensemble dans sa gestion ou son animation ;
- 2) Le soutien aux entreprises dans les conditions prévues au L.4251-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- 3) La conduite des opérations d'immobilier d'entreprise sur les zones d'activités économiques du territoire et la gestion des bâtiments à vocation économique, propriétés de la Communauté de communes situés sur le parc d'activités de LANSERRE sur la commune déléguée de Juigné-sur-Loire, sur la zone du LÉARD sur la commune déléguée de Thouarcé, des ACCACIAS à Martigné-Briand, sur la zone ACTIPARC ANJOU ATLANTIQUE à Champtocé-sur-Loire, sur la zone de LA MÛRIE à Saint-Georges-sur-Loire, sur la zone de la Croix des Loges à Rochefort-sur-Loire, sur la zone du BIGNON à Chalennes-sur-Loire, sur la zone du RABOUIN à Chalennes-sur-Loire et sur la zone de la POTHERIE à Saint-Germain-des-Prés ;
- 4) Le soutien au développement commercial et aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- 5) La promotion touristique du territoire et notamment le soutien à l'office du tourisme intercommunal et à ses bureaux d'informations touristiques ;

➤ **En matière d'aménagement du territoire :**

- 6) L'élaboration et le suivi du SCoT et des schémas de secteurs ;
- 7) La création et la réalisation des ZAC déclarées d'intérêt communautaire ;
- 8) La conduite de toutes actions d'aménagement de l'espace déclarées d'intérêt communautaire ;

➤ **En matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations :**

- 9) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 10) entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- 11) défense contre les inondations et contre la mer
- 12) protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

➤ **En matière d'accueil des gens du voyage :**

- 13) L'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et l'aire de petit passage de Rochefort-sur-Loire ;

➤ **En matière de gestion des déchets :**

- 14) La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

B - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

➤ **En matière de voirie :**

- 15) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Cette compétence est exercée, jusqu'au 31 décembre 2017, de façon différenciée selon les périmètres des anciennes Communautés de communes Loire-Layon, Coteaux du Layon et Loire-Aubance ;

➤ **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

- 16) L'élaboration et le suivi d'un plan Climat Air Énergie Territorial ;
- 17) La définition, le développement et la mise en œuvre de toutes actions de mise en valeur ayant un intérêt communautaire, y compris à des fins touristiques et notamment la finalisation de l'opération en cours de réhabilitation du Château de Gilles de Rais à Champtocé-sur-Loire et les actions de valorisation en relation avec le Musée de la vigne et du vin ;
- 18) La conduite de toutes les actions environnementales déclarées d'intérêt communautaire ;

➤ **En matière de logement et de cadre de vie :**

- 19) L'élaboration du programme local de l'habitat du territoire ;

20) La conduite de toutes les actions en faveur du logement déclarées d'intérêt communautaire ;

➤ En matière d'Assainissement :

21) Assainissement collectif et non collectif

➤ En matière d'Eau :

22) Eau potable

C - COMPÉTENCES FACULTATIVES

➤ En matière de développement économique :

23) Les actions de développement économique définies ci-après :

- a. Le soutien aux structures ou actions d'insertion économique des personnes en recherche d'emplois : mission locale angevine, initiatives emplois, espace emplois de Chalonnes-sur-Loire, forum emplois, Alise ;
- b. L'accompagnement et la promotion des filières économiques et des entreprises du territoire.

➤ En matière d'aménagement du territoire :

24) L'aménagement numérique du territoire.

➤ En matière d'espaces verts :

25) L'aménagement, l'entretien et la création des espaces verts ou naturels pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance, en dehors des espaces du Parc des Garennes ;

26) Les opérations collectives de plantation de haies pour les communes de : Chalonnes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaufefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés et sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné ;

27) Le développement des actions de réduction de l'usage des pesticides pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ;

➤ En matière de sport :

28) La construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs suivants :

- a. Piscines du Layon à Bellevigne-en-Layon et du Marin à Brissac Loire Aubance avec leurs annexes ;
- b. Salles de sports des Fontaines et du Layon à Bellevigne-en-Layon ;
- c. Salle de sport de Chavagnes-les-Eaux ;
- d. Complexe sportif du Marin à Brissac Loire Aubance (salles, terrains de football, terrains de basket-ball, hand-ball, tennis) ;

- e. Complexe sportif de l'Aubance (salles et annexes) à Brissac Loire Aubance ;
 - f. Complexe sportif Gilbert Rabineau à Saint-Melaine-sur-Aubance et les annexes au rez-de-chaussée de la maison du temps libre à Saint-Melaine-sur-Aubance ;
 - g. Salle de sport de l'Evière à Brissac Loire Aubance ;
 - h. Salle de sport Val Aubance à Brissac Loire Aubance ;
 - i. Salle de sport de Saint-Rémy-la-Varenne à Brissac Loire Aubance ;
 - j. Salle de sport de la Limousine aux Garennes sur Loire ;
 - k. Salle de sport Aimé Moron aux Garennes sur Loire ;
 - l. Salle de tennis de table de Beaulieu-sur-Layon ;
 - m. Terrain de football stabilisé de Chavagnes-les-Eaux ;
 - n. Terrains de football et annexes (buvette ou club house, vestiaires et douches) : stades des Alleuds et du Mont Rude à Brissac Loire Aubance, des Basses Arches à Blaison-Saint-Sulpice, des Garennes aux Garennes sur Loire, Julien Lambert à Saint-Melaine-sur-Aubance ;
 - o. Terrains de tennis extérieurs à Bellevigne-en-Layon (Thouarocé et Faye) et aux Garennes sur Loire (Saint-Jean-des-Mauvrets) ;
- 29) Les études sur l'offre de piscine, y compris en coopération avec les territoires et collectivités extérieures à la communauté de communes ;
- 30) Le transport des enfants des écoles :
- a. vers les équipements sportifs communautaires durant le temps scolaire pour les communes d'Aubigné-sur-Layon, de Beaulieu-sur-Layon, de Bellevigne-en-Layon, de Chavagnes-les-Eaux, de Martigné-Briand, de Mozé-sur-Louet, de Notre-Dame-d'Allençon et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ; pour les communes déléguées des Alleuds, Chemellier, Coutures, Luigné, Saulgé-l'Hôpital vers les salles de Brissac-Quincé ; pour la commune de Blaison-Saint-Sulpice et la commune déléguée de Saint-Saturnin-sur-Loire vers la salle de l'Evière ; pour la commune déléguée de Brissac-Quincé (Ecole St Vincent 1er cycle) vers les salles du Marin à Brissac-Quincé ;
 - b. vers les piscines, durant le temps scolaire, pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, de Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Chavagnes-les-Eaux, Les Garennes sur Loire, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon, Saint-Melaine-sur-Aubance et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ;
- 31) Le soutien aux associations sportives locales pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance, à l'exclusion des aides au sport de haut niveau ;
- 32) La réalisation des contrôles de sécurité (hors coût de remise aux normes) des équipements sportifs communaux exigés par le décret n° 96-495 pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ;

➤ **En matière d'actions sociales d'intérêt communautaire :**

- 33) L'accompagnement du vieillissement de la population à travers :
- a. La participation à l'accueil, l'information, l'orientation et à la coordination dans le domaine gérontologique dans le cadre du CLIC ;
 - b. Toute réflexion sur une stratégie d'accompagnement du vieillissement prenant en compte le parcours de soin et le maintien de la vie sociale des personnes âgées ;

- 34) L'amélioration de l'offre de soins dans le cadre de la mise en réseau des différents acteurs et la valorisation du pôle santé de Martigné-Briand à travers la construction et la gestion d'une maison de santé ;
- 35) Les actions en faveur de la petite enfance suivantes :
- a. pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix, Saint-Melaine-sur-Aubance : la création, l'aménagement et la gestion d'équipements et d'établissements dans les RAM fixes ou itinérants, les crèches collectives ou familiales fixes ou itinérantes, les haltes garderies fixes ou itinérantes ; la signature de conventions avec des structures extérieures au territoire accueillant des enfants de la Communauté de communes ; le soutien aux actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance ;
 - b. pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay : RAM, halte-garderie et micro crèches, signature de conventions avec des structures extérieures au territoire accueillant des enfants de la Communauté de communes ;
- 36) Les actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse (moins de 18 ans) suivantes :
- a. pour les communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance : toutes actions envers l'enfance et la jeunesse lors des temps extra-scolaires et du temps périscolaire du mercredi après-midi ;
 - b. pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et le territoire de la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay : la coordination du contrat enfance jeunesse et l'animation jeunesse ;
- 37) L'accompagnement du centre social des Coteaux du Layon ;

➤ **En matière de culture :**

- 38) La construction, l'entretien et la gestion des équipements culturels suivants :
- a. Les bâtiments affectés à l'enseignement musical sur les communes de Chalonnnes-sur Loire, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire ;
 - b. La bibliothèque intercommunale du Layon ;
 - c. La salle de spectacle de Faye-d'Anjou à Bellevigne-en-Layon ;
 - d. Le village d'artistes de Rablay-sur-Layon à Bellevigne-en-Layon ;
- 39) Les transports scolaires vers les équipements culturels durant le temps scolaire pour les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chavagnes-les-Eaux, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon et la commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay ;
- 40) Les actions de développement de la culture sous forme de soutien :
- a. à Villages en scène ;
 - b. au village d'artistes de Rablay-sur-Layon à Bellevigne-en-Layon ;
 - c. aux animations labellisées de la Mission Val de Loire ;
 - d. à la coordination de la lecture publique sur les communes de : Aubigné-sur-Layon, Beaulieu-sur-Layon, Bellevigne-en-Layon, Chalonnnes-sur-Loire, Chavagnes-les-Eaux, Champocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Martigné-Briand, Mozé-sur-Louet, Notre-Dame-d'Allençon, Val du Layon, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés ;

41) Le développement de l'éducation musicale à travers le soutien :

- a. aux écoles intercommunales de musique du Layon, de Loire-Layon et aux écoles de musique AccorDance et de Brissac-Quincé ;
- b. aux familles des enfants des communes de : Blaison-Saint-Sulpice, Brissac Loire Aubance, Les Garennes sur Loire, Saint-Jean-de-la-Croix et Saint-Melaine-sur-Aubance fréquentant des écoles hors du territoire communautaire ;

➤ **En matière de sécurité du territoire :**

42) La prise en charge des contributions au SDIS.

➤ **En matière de milieux aquatiques :**

43) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous bassins ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique tels que définis à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Par dérogation aux dispositions prévues à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est autorisée, pour les compétences qui lui ont été transférées, à adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes sans solliciter l'accord des conseils municipaux membres de la communauté de communes.

XXXXXXXXXXXX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-63
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-44 du 24 janvier 2012 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 12-49-296, l'établissement secondaire de la SARL Settimio Tombini situé Bd de l'Égalité à Saint Macaire en Mauges - SEVREMOINE,

Vu l'extrait K-bis en date du 5 avril 2017 faisant état de la fermeture de l'établissement secondaire depuis le 1^{er} février 2017

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SARL Settimio Tombini,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

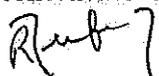
L'arrêté préfectoral n° 2012-44 du 24 janvier 2012 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 12-49-296, l'établissement secondaire de la SARL Settimio Tombini situé Bd de l'Égalité à Saint Macaire en Mauges - SEVREMOINE est abrogé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEZ

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des collectivités
locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2017-64
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014091-0015 du 1er avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-285, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé 5 route d'Angers à Saint Barthélémy d'Anjou,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2017 faisant état du changement d'enseigne dudit établissement secondaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014091-0015 du 1er avril 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «Chevet Tombini services funéraires»
situé 5 route d'Angers 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

habilitation funéraire n° 14-49-285

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-65
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014091-0013 du 1^{er} avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-035, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé 50 rue de la Meignanne à Angers,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2017 faisant état du changement d'enseigne dudit établissement secondaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014091-0013 du 1^{er} avril 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «Chevet Tombini services funéraires»

situé 50 rue de la Meignanne 49000 ANGERS

Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-035

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-66
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0003 du 25 février 2015 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 15-49-319, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé Route de Sainte Gemmes ZA de Vernusson aux Ponts de Cé,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2017 faisant état du changement d'enseigne dudit établissement secondaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015056-0003 du 25 février 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «Chevet Tombini services funéraires»
situé Route de Sainte Gemmes ZA de Vernusson 49130 LES PONTS DE CE
Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

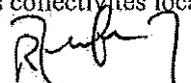
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,


Régis DUFERNEX

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 25 février 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 15-49-319

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-67
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012069-0002 du 9 mars 2012 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 12-49-340, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé 143 rue de la Porte Baron à Cholet,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2017 faisant état du changement d'enseigne dudit établissement secondaire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012069-0002 du 9 mars 2012, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «Chevet Tombini services funéraires»
situé 143 rue de la Porte Baron 49300 CHOLET
Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

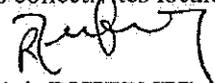
Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 31 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation
et des collectivités locales,



Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 9 mars 2012

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 12-49-340

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

direction de la réglementation et des
collectivités locales
bureau de la réglementation
et des élections

arrêté n° DRCL-BRE-2017-69
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu la demande reçue le 29 mars 2017, complétée le 30 octobre 2017, formulée par la SOCIÉTÉ FUNÉRAIRE ET DE CRÉMATION DE L'OUEST -SOFCO-, représentée par Monsieur Joseph GUEZ, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement secondaire « crématorium du Choletais » situé 13 rue du Bocage à CHOLET,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier et l'attestation provisoire délivrée par l'ARS en raison des non-conformités nécessitant des travaux

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Est renouvelée jusqu'au 28 janvier 2018, l'habilitation funéraire de l'établissement suivant :

SARL SOFCO – Crématorium du Choletais
13 rue du Bocage
49300 CHOLET

exploité par : Monsieur Joseph GUEZ

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-336

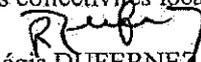
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 2 novembre 2017
portant habilitation dans le domaine funéraire

Habilitation funéraire n° 17-49-336

Durée

· Organisation des obsèques	non	
Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	28/01/18
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	28/01/18
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	oui	28/01/18
· Transports de corps après mise en bière	non	
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	
· Transports de corps avant mise en bière	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures
Environnementales et Foncières

Installation classée pour la protection de
l'environnement

DIDD - 2017 - n° 268

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté préfectoral portant agrément
de la Société DELNA, exploitant d'un centre de dépollution et démontage
de véhicules hors d'usage (VHU)**

Agrément n° PR 49 00035 D

VU les articles R543-154 à R543-171 du code de l'environnement, notamment les articles R543-161, R543-162 et R543-164 ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU la demande d'agrément d'une centre VHU déposée par la société DELNA, située 18 rue Paul Pousset – ZA Moulin Marcille – 49130 LES PONTS DE CE ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 28 septembre 2017 ;

Considérant que la demande d'agrément d'un centre VHU présentée le 28 août 2017 par la Société DELNA comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par l'exploitant, ses capacités techniques et financières à exploiter les installations autorisées par l'arrêté susvisé sont jugées suffisantes par l'inspection des installations classées qui considère qu'il n'y a par conséquent pas lieu de faire obstacle à la délivrance de l'agrément centre VHU;

Considérant que l'agrément est délivré dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRETE

Article 1 - Agrément

La société DELNA située 18, rue Paul Pousset ZA Moulin Marcille - 49130 LES PONTS DE CÉ est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) au titre des articles R 543-153 à R 543-171 du code de l'environnement.

L'agrément est délivré **pour une durée de six ans au maximum** à compter de la date de délivrance du présent arrêté.

Nature des déchets objet de l'agrément	Origine géographique	Flux annuels prévisionnels de VHU à dépolluer	Nombre maximal de VHU non dépollués stockés sur le site
VHU non dépollués	Préférentiellement : Maine et Loire et départements limitrophes	24	4

Article 2 - Cahier des charges lié à l'agrément

La société DELNA est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 - Vérification prévue au point 15° du cahier des charges annexé à l'agrément

L'exploitant fait procéder à une vérification de la conformité de ses installations aux dispositions du cahier des charges annexé au présent arrêté par un organisme tiers dans un **délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Cet audit est réalisé ensuite une fois par an.

L'exploitant transmet systématiquement son commentaire sur les résultats de la vérification avec ces derniers.

Lorsque les résultats identifient des écarts, les commentaires apportent des explications sur leur origine **et présentent les actions mises en œuvre par l'exploitant pour les supprimer.**"

Article 4 - Affichage de l'agrément

La Société DELNA est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie des PONTS DE CE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire des PONTS DE CE et envoyé à la Préfecture.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire.

Article 5 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, le maire des Ponts de Cé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire et dont une copie est notifiée à la Société DELNA.

Fait à ANGERS, le **23 OCT. 2017**.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



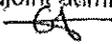
Pascal GAUCI

Délais et voies de recours. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Vu pour être annexé
à l'arrêté DSD-2017.n°268
en date du 23 oct 2017
ANGERS, le 2 nov 2017
Le Préfet,

**Cahier des charges joint à l'agrément délivré à la
Société DELNA exploitant un centre VHU**

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif


Charlotte MAZALEYRAT

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage:

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.

Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;

i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant à minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation

et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG 2017 – n° 119/11

**portant abrogation de l'arrêté
du 30 décembre 1996 instituant
une régie de recettes à la
sous-préfecture de Cholet**

A R R Ê T É

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22.

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents.

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur.

Vu l'avis favorable du 27 octobre 2017, émis par la Directrice régionale des Finances publiques de la Région des Pays de Loire,

ARRÊTE

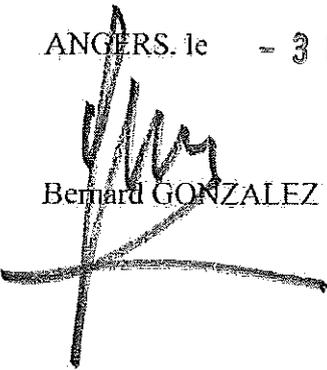
Article 1er

L'arrêté SG-BCA n° 96-1336 du 30 décembre 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Cholet est abrogé à compter du 16 novembre 2017.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANGERS, le - 3 NOV. 2017


Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC REG 2017 – n° 120/11

**portant abrogation de l'arrêté du 6 octobre 2016
nommant le régisseur de recettes et le régisseur
de recettes suppléant à la sous-préfecture de Cholet**

ARRÊTÉ

**le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

Vu l'avis favorable du 27 octobre 2017, émis par la Directrice régionale des Finances publiques de la Région des Pays de Loire,

ARRÊTE

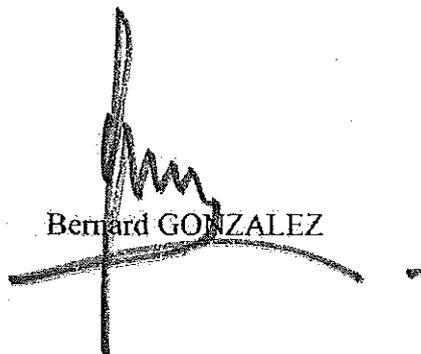
Article 1er

L'arrêté préfectoral SPC/REG/2016 n°124-10 du 6 octobre 2016 portant nomination de Madame Claudie CRUZ GONZALEZ en qualité de régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de Cholet et de Madame Manuela CHASSERIEAU en qualité de régisseur de recettes suppléant est abrogé à compter du 16 novembre 2017.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Cholet et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ANGERS, le - 3 NOV. 2017



Bernard GONZALEZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

Arrêté n° 2017-48

portant modification des statuts du syndicat
intercommunal de regroupement pédagogique
Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté sous-préfectoral n° 97-66 du 26 août 1997 portant création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque et approuvant ses statuts ;

Vu la délibération du conseil du syndicat susvisé du 22 mars 2017 se prononçant sur le transfert du siège social de l'établissement ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Bouillé-Ménard du 9 mai 2017 et de Bourg-l'Évêque du 20 avril 2017 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L. 5211-5 sont réunies ;

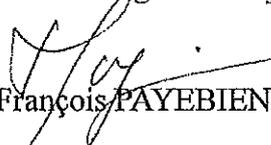
ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté sous-préfectoral n° 97-66 du 26 août 1997 susvisé est modifié et libellé ainsi qu'il suit : "Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Bourg-l'Évêque, rue Ulger, 49520 Bourg-l'Évêque.

Article 2. – Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le **6 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,


François PAYEBIEN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Montsoreau

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-11-002

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3L. 2125-1L. 2125-2, L. 2125-4, L. 2125-5, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 212-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la pétition par laquelle madame Patricia Imbert demeurant au 2 rue du Port – 37500 Candes-Saint-Martin, sollicite le renouvellement de l'arrêté préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN/2016-10-005 du 24 octobre 2016, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial pour le stationnement du bateau restaurant « Aigue Marine » et par le maintien de quelques installations (canalisation, dés et culées) en bordure du quai Alexandre Dumas au PK 500,000, rive gauche de la Loire sur la commune de Montsoreau,

Vu l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-10-005 du 24 octobre 2016, venu à expiration le 31 décembre 2016,

Vu l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 2 novembre 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à madame Patricia Imbert, par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-10-005 du 24 octobre 2016 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le plan d'eau et le terrain concerné sont occupés par :

- Un bateau de 30,70 m de longueur sur 5,06 m de largeur soit une surface de 155,34 m² ;
- De deux passerelles de 10 m de longueur chacune soit une longueur totale de 20 m ;
- Dés d'amarrage et culées de passerelles d'une surface totale de 8,25 m² ;
- Des canalisations d'une longueur totale de 35 m et de diamètre 0,27 mm.

L'emplacement réservé sera exclusivement affecté au bateau restaurant appartenant à madame Patricia Imbert et ne pourra servir à tout autre usage à moins d'un avenant au présent arrêté qui pourra donner lieu à une modification de la redevance.

La pétitionnaire devra procéder à la signalisation de son bateau restaurant de la façon suivante :

- De jour, un pavillon rouge et blanc côté chenal ;
- De nuit, des feux ordinaires blancs, visibles de tous leurs côtés en nombre suffisant pour indiquer le contour du ponton du côté chenal (conformément au règlement général de police de la navigation intérieure).

Le bateau sera amarré solidement pour éviter son déplacement dans le chenal et sa flottabilité constamment surveillée.

La bénéficiaire devra entretenir en parfait état et à ses frais l'ensemble des installations. Elle sera responsable des accidents qui seraient causés du fait ou à cause de celles-ci. Elle devra fournir une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

De plus, la bénéficiaire s'engage à exercer son activité en prenant toute garantie nécessaire au respect de sa sécurité et de l'environnement en tout état de cause.

La bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glaces, etc.), soit auprès de la direction départementale des Territoires – unité Loire et navigation, soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, elle ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Elle sera d' ailleurs soumise à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

La bénéficiaire, sous peine d' amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l' autorisation, la bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Elle sera tenue de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l' usage de l' autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, elle pourra être poursuivie de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d' abandon de l' AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d' office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d' Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour la pétitionnaire d' avoir fait usage de l' autorisation visée à l' article 1^{er} dans le délai d' un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d' occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s' il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l' article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

La bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu' il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 4 890 euros pour l'année 2017. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique sur avis de paiement. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publiques au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

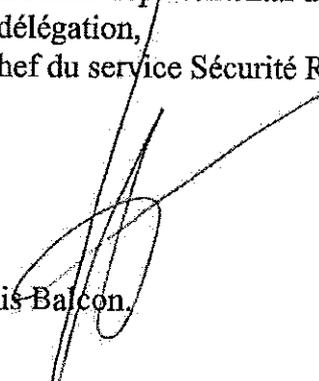
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de l'arrêté sera adressée à M. le maire de Montsoreau.

Fait à Angers, le 3 novembre 2017
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par
subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,


Denis Balcon

Angers, le 20 octobre 2017

Pétition de : Patricia Imbert
 Date et lieu de naissance : 23 mai 1958 à Angers
 Rivière : La Loire
 Commune : Montsoreau
 N° de Dossier : 049-219.

**ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017**

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de calcul	Tarif de référence	Total	Minimum de perception
Embarcation 3 mois/12	Construction permanents	Non économique	Construction sur DP	2211	155,34	S x prix/m ²	10,00 €	388,36 €	350,00 €
		Économique		2111	155,34	S x prix/m ² + % du CA	13,76 €	1 603,13 €	810,00 €
Autres installation 3 mois/12	Installation	Non économique	Chiffre d'affaire 2016 :	323	109 476,00 €	S (L.X.D) x prix m ²	4,32 €	8,91 €	233,00 €
		Économique		313	8,25	11,05 €	68,37 €	466,00 €	
Canalisation 3 mois/12	Installation	Non économique	Installation tarif m ^l	322	35	L x prix ml	2,12 €	18,55 €	118,00 €
		Économique		312	35	1,00 €	26,25 €	236,00 €	
Passerelle 3 mois/12	Installation	Non économique	Installation tarif ML	3221	20	L x mètre linéaire	0,99 €	4,95 €	118,00 €
		Économique		3121	20	2,50 €	34,50 €	220,00 €	
Total de la redevance =							4 889,92 €		

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,
 pour l'année 2017.

La redevance annuelle afférentie à la présente occupation est fixée à **4 890 €** (quatre mille huit cent quatre vingt dix euros).

Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

le chef de l'Unité Loire et navigation,

Didier Duchedé.

Fait à Angers, le 20/10/2017

P/o Le Directeur des finances publiques,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES FINANCES PUBLIQUES
 FRANCE DOMAINE
 1, rue Turgot BP 34112
 49041 ANGERS cedex 9.

049-219



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : Loire-Authion

Arrêté de renouvellement portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-11-003

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-85 du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Loire-Authion et en son article 8, la suppression de la communauté de communes Vallée Loire Authion à compter du 1^{er} janvier 2016,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,

- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,
- Vu** la pétition, par laquelle monsieur le maire de Loire-Authion, demeurant 24-26 Levée Jeanne de Laval à Saint-Mathurin-sur-Loire – 49250 Loire-Authion, sollicite le renouvellement de l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-005 du 12 février 2016, l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial par le maintien de deux panneaux d'information à usage touristique, fixés sur la murette de la levée de protection contre les inondations de la Loire, aux PK 26.230 et 26.100 de la RD 952, à Saint-Mathurin-sur-Loire commune Loire-Authion,
- Vu** l'arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-005 du 12 février 2016, venu à expiration le 31 décembre 2016,
- Vu** l'avis du Directeur départemental des Finances Publiques en date du 2 novembre 2017,
- Vu** l'avis du directeur départemental des Territoires,

Considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à l'occupation du terrain considéré,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à monsieur le maire de Loire-Authion, par arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-02-005 du 12 février 2016 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par deux panneaux d'information à usage touristique de 0,5 m de large sur 1,30 m de long soit une surface totale de 1,17 m².

En application de l'article L. 2124-18 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées ou sur les îles.

Le bénéficiaire est tenu de conserver dans un parfait état de propreté la portion de domaine public intéressée, notamment en ne laissant subsister aucune végétation arbustive ou ligneuse, ni aucun objet. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de ses installations.

Les ouvrages établis par le permissionnaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

Le pétitionnaire est exonéré de toute redevance au profit de la direction départementale des Finances Publiques au vu du caractère non lucratif des panneaux d'information.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

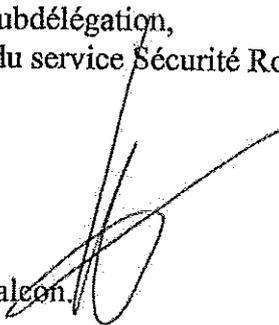
ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Finances Publiques ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 3 novembre 2017
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,

Denis Balcon.



Pétition de : Commune Loire-Aurithon
 SIRET
 En date du :
 Rivière : La Loire
 Commune : Saint-Mathurin-sur-Loire
 N° de Dossier : 049-307-

Angers, le 27 octobre 2017

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUELEMENT

CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2017

Nature	Type	Catégorie	Mode de fixation de la redevance	Code	Dimension Surface m ²	Mode de Calcul	Tarif de Référence	Total	Minimum de perception
Panneau d'information	Installation	Non économique	Installation tarif unité	311	1,17	-	gratuit	gratuit	gratuit

Total de la redevance = gratuit

Considérant qu'en raison du caractère non lucratif des panneaux, l'occupation est exonérée de toute redevance au profit de la DDFIP et l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées :

est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Le Chef du SRGC

Denis Bailcon.

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à : *gratuité pour cause d'exonération*
 et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2017.

Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC -- Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 48047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 27/10/2017

P/o Le Directeur des Finances Publiques,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES FINANCES PUBLIQUES
 FRANCE DOMAINE
 1, rue Thibault 48112
 49041 ANGERS CEDEX 01

J.-M. PÉREZ



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune d'Écouflant

**Arrêté portant autorisation d'organiser un « Challenge jeune » à Écouflant le
18 novembre 2017**

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-11-004

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-105, R414-23,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchédé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 14 septembre 2017, par laquelle Monsieur Florent Théliér, entraîneur et responsable de base de l'association « Club nautique Écouflant », 8 rue de l'île Saint-Aubin 49000 Écouflant, sollicite l'autorisation d'organiser le « Challenge jeune » en canoë kayak sur la Sarthe, sur une zone de 250 m en amont et 250 m en aval de la halte nautique d'Écouflant sur la commune d'Écouflant le 18 novembre 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 novembre 2017,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 20 octobre 2017,

Vu l'avis favorable du maire d'Écouflant en date du 22 septembre 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Florent Théliér, entraîneur et responsable de base de l'association « Club nautique Écouflant », 8 rue de l'île Saint-Aubin 49000 Écouflant, sollicite l'autorisation d'organiser le « Challenge jeune » en canoë kayak sur la Sarthe, sur une zone de 250 m en amont et 250 m en aval de la halte nautique d'Écouflant sur la commune d'Écouflant le 18 novembre 2017, entre 14 h et 17 h 30.

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs se renseignent sur les conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ;

ARTICLE 2

La navigation pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves.

Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

La surveillance et la sécurité des participants et des bateaux itinérants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation de sécurité en amont et en aval de la zone concernée.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière sont interdits sur toute la zone de la manifestation.

ARTICLE 4

L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat du parcours et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau. Ces embarcations devront se porter à la rencontre des bâtiments désireux de traverser le plan d'eau considéré et apporter aux pilotes de ces bâtiments l'aide nécessaire pour assurer la sécurité générale.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant soit licencié FFCK ;
- S'assurer que les participants mineurs attestent de leur aptitude à nager au moins 25 mètres et à s'immerger ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;

- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

L'organisateur devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
- Le maire d'Écouflant ;

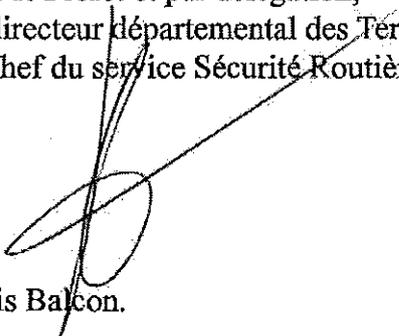
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur Florent Théliet, entraîneur et responsable de base de l'association « Club nautique Écouflant » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des Territoires et par subdélégation,

Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,



Denis Balcon.

SD/S

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

Date d'édition :
- 06/04/2011

FICHE GUIDE N° 12

Révision :
- 24/06/2015

Manifestations près de / sur l'eau

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Assurer la flottabilité des personnes susceptibles de tomber dans l'eau au moyen de gilet de sauvetage ou de gilet d'aide à la flottaison (norme ISO 12402-5).

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18 ou 112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sd49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des culrs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle Hébergement, Logement

Politiques Sociales du Logement

Arrêté modificatif relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de Maine-et-Loire

Arrêté n° DDCS /PHL/BBR /2017. 039

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.441-13 du code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017, portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 8 juillet 2015, portant nomination de M. Pascal GAUCI, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCS/Pôle hébergement, logement-PB/2016-0147 fixant la composition de la commission de médiation de Maine-et-Loire, modifié par l'arrêté n°DDCS/PHL-PM/2017-0001,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°DDCS/Pôle hébergement, logement-PB/2016-0147 est modifié comme suit :

- le premier paragraphe du 1°) est ainsi rédigé :

Titulaire : Madame Justine DELAUNAY, adjointe au chef du bureau du Cabinet du Préfet.

Suppléante : Madame Magali BATAIS, gestionnaire au bureau des expulsions locatives.

Article 2 : La liste des membres de la commission mentionnée à l'article 4 de l'arrêté n°DDCS/Pôle hébergement, logement-PB/2016-0147 est modifiée en conséquence et annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 19 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire Général de la Préfecture
Rascal GAUCI





PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 17-210

*donnant délégation de signature
à Monsieur Philippe CUSSAC
Directeur Zonal
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU le décret du 10 février 2016 nommant M. Patrick DALLENNES préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le décret 21 avril 2016 nommant Monsieur MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, commissaire général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

ARTICLE 2 – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré-réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement du Commissaire Général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Alain JEULAND, commissaire de police ainsi que le Chef d'État-Major Monsieur Christophe GUINAMANT, commissaire de police.

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à :

- M. René-Jacques LE MOËL, commandant divisionnaire fonctionnel de police.
- Mme Claudine LAÏNÉ, attachée d'administration du ministère de l'Intérieur
- M. Yannick MOREAU, capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant l'État-Major de la direction zonale ouest et l'unité motocycliste zonale à hauteur d'un montant maximum de 15 000 € HT.

M.Thierry CARUELLE, commandant divisionnaire fonctionnel de police, M.Guirec BLOCHET, capitaine de police, pour procéder exclusivement aux pré-réservations relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 12 000 euros HT .

ARTICLE 5 – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine Frédéric GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8 000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Frédéric GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

ARTICLE 6 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant divisionnaire fonctionnel de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PRODHOMME capitaine de police ainsi qu'à Laurent GAUVRIT capitaine de police et Cédric LODS capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rennes, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 7 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Yvan GESRET ainsi qu'à Gilles LECHAT capitaine de police et Régis MENU capitaine de police.
En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement du Mans, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 8 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DÉROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DÉROFF :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe DÉROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Christophe CROIN et William AZOULAY capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis FUDUCHE, Major de police.
- M. Thierry BOUTIER, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 9 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 à Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Patrick TROALE ainsi qu'à Sébastien DORÉ capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, Major de police.
- M. Eric WESTEEL, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Rouen, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

ARTICLE 10 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain INIZAN, capitaine de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain INIZAN pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain INIZAN :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine de police Alain INIZAN, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police Sébastien DORÉ.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Olivier LEVITRE, Brigadier-chef de police.
- M. David ROGER, Brigadier-chef de police.
- M. François DUPONT, Major de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 11 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Sébastien JOURDAN ainsi qu'à Luc FOURNIER capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier-chef.
- M. Stéphane ROCHEFEUILLE, brigadier-chef.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Tours, délégation de signature est donnée au Major de police Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 12 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, le capitaine de police Emmanuel MERLIN ainsi qu'à Thomas PLANTARD de SAINT-CLAIR capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. GRIS Denis, Major de police à l'échelon exceptionnel
- M. Sébastien BEZIAU, brigadier-chef de police
- M. Emmanuel FOURMAUX, brigadier-chef de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne l'UMZ CRS OUEST détachement de Nantes, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 13 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEGAY, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe LEGAY :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la

dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Philippe LEGAY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Mohamed BOUFETTOUSSE ainsi qu'à Thierry THOMAS, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Vincent COIGNOUX, brigadier de police
- M. Victor ESTEVEZ, secrétaire administratif de classe normale

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

ARTICLE 14 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX :

– pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

– pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

– pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Pierre DEMARESCAUX, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police ainsi qu'à Richard COSTARELLA capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef de police
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

ARTICLE 15 – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOVAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOVAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOVAL :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

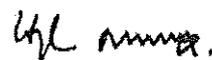
En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOVAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major à l'échelon exceptionnel.

ARTICLE 16 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°17-204 sont abrogées.

ARTICLE 17 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le 27 OCT. 2017

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

II - AUTRES



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL D'ANGERS

PROCESSUS « COMMANDE PUBLIQUE »,
PROCESSUS « FRAIS DE JUSTICE »,
PROCESSUS « INTERVENTIONS » -
UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS -
DÉCISION PORTANT HABILITATION DE MAGISTRATS
ET DE FONCTIONNAIRES

Patricia POMONTI, premier président de la cour d'appel d'Angers,

et

Brigitte LAMY, procureur général près ladite cour,

Vu l'article D 312-66 du Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu la convention de délégation de gestion signée avec les Chefs de la Cour d'Appel de Caen ;

DÉCIDENT

Article 1^{er} - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats et à constater le service fait dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Madame Marie GAUTIER, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;

- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffière ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Ariane CAZE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Caroline BRUN, greffière au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAUMUR :

- Madame Virginie BUF-MACHRAFI, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de SAUMUR ;
- Madame Annie JUSSERAND, greffière au tribunal de grande instance de SAUMUR ;
- Madame Maryvonne ROBREAU, greffière au tribunal de grande instance de SAUMUR ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de LAVAL ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjointe administrative au tribunal de grande instance du MANS ;

Article 2 – Dans le cadre du processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffière au service administratif régional ;

Article 3 – En dehors des horaires d'ouverture du pôle CHORUS, lorsque des circonstances graves et exceptionnelles nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, bénéficient d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE:

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Madame Marie GAUTIER, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Ariane CAZE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE SAUMUR :

- Madame Virginie BUF-MACHRAFI, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de SAUMUR ;
- Madame Clélie BLIN, directrice des services de greffe judiciaires placée, chargée des fonctions de directrice du greffe du tribunal d'instance de SAUMUR ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Monsieur Patrick LE GUEN, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur du greffe du tribunal d'instance de LAVAL ;

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Monsieur Stéphane CORNIL, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur du greffe du tribunal d'instance du MANS ;

Article 4 - Dans le cadre du processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

COUR D'APPEL D'ANGERS et BUDGET D'INTERET COMMUN du SITE :

- Madame Magali TRICOT, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice du greffe de la cour ;
- Madame Joëlle TEBOUL, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;
- Madame Marie GAUTIER, directrice des services de greffe judiciaires à la cour ;

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;
- Madame Brigitte BOURHIS, directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines et de la formation ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;
- Madame Claudine GUESNEAU, greffière ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS et TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANGERS :

- Madame Fabienne GRASSET, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance d'instance d'ANGERS ;
- Madame Ariane CAZE, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance d'ANGERS ;
- Madame Caroline BRUN, greffière au tribunal de grande instance d'ANGERS ;

TRIBUNAL D'INSTANCE D'ANGERS :

- Madame Pascalé BONJEAN, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe ;
- Monsieur Bruno BERTIN, greffier ;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES d'ANGERS :

- Madame Patricia BEILLARD, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe ;
- Madame Catherine JOUIN, greffière ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE CHOLET :

- Madame Solenne ROQUAIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe ;
- Madame Christine BUCHET, greffière ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE SAUMUR et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE :

- Madame Virginie BUF-MACHRAFI, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de SAUMUR ;
- Madame Annie JUSSERAND, greffière au tribunal de grande instance de SAUMUR ;
- Madame Maryvonne ROBREAU, greffière au tribunal de grande instance de SAUMUR ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAUMUR :

- Madame Clélie BLIN, directrice des services de greffe judiciaires placée, chargée des fonctions de directrice du greffe du tribunal d'instance de SAUMUR
- Madame Jacqueline LE PEMP-HAINAULT, greffière ;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE SAUMUR :

Madame Isabelle PELCHAT, greffière fonctionnelle des services judiciaires, directrice de greffe.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAVAL, BUDGET D'INTERET COMMUN DU PALAIS DE JUSTICE et TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL :

- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance de LAVAL ;
- Madame Fanny BELLON, directrice des services de greffe judiciaires au tribunal de grande instance de LAVAL ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LAVAL :

- Monsieur Patrick LE GUEN, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe ;
- Madame Nelly BOURGES, greffière ;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE LAVAL et BUDGET D'INTERET COMMUN DU SITE :

- Madame Nathalie GARNIER, greffière fonctionnelle des services judiciaires, directrice de greffe ;

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DU MANS, BUDGET D'INTERET COMMUN ET TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS :

- Madame Florence FONTAINE, directrice fonctionnelle des services de greffe judiciaires, directrice du greffe du tribunal de grande instance du MANS ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjointe administrative au tribunal de grande instance du MANS

TRIBUNAL D'INSTANCE DU MANS :

- Monsieur Stéphane CORNIL, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe ;
- Madame Carole ROGER, secrétaire administrative ;

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LA FLECHE :

- Monsieur Wilfred TAILLEPIERRE, greffier fonctionnel des services judiciaires, directeur de greffe ;

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DU MANS :

- Madame Diane DARCON, greffière fonctionnelle des services judiciaires, directrice de greffe.

Article 5 – Dans le cadre du processus des dépenses d'intervention, sont habilités à saisir et à valider les demandes de subventions dans CHORUS FORMULAIRES :

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Didier BAREL, greffier responsable de la gestion budgétaire adjoint ;

Article 6 – Dans le cadre du processus des dépenses de frais de justice, sont habilités à utiliser l'application CHORUS FORMULAIRES FRAIS DE JUSTICE :

- **En qualité de superviseurs :**

- Monsieur Christian GRASSET, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire ;
- Madame Hélène CHUSSEAU, responsable de la gestion budgétaire ;
- Monsieur Jacques DEWITTE, responsable de la gestion de l'informatique ;
- Madame Danièle COURTOIS, responsable de la gestion de l'informatique adjoint ;
- Monsieur Didier BAREL, responsable de la gestion budgétaire adjoint.

- **En qualité de magistrats requérant aux fins de taxe :**

- Monsieur Brice PARTOUCHE, substitut général, secrétaire général du parquet général ;
- Madame Marie-Caroline PASQUIER, vice-procureur de la République près le TGI d'ANGERS ;
- Monsieur Hervé DREVAR, procureur de la République adjoint près le TGI du MANS ;
- Monsieur Guillaume DONNADIEU, procureur de la République près le TGI de SAUMUR ;
- Monsieur Guirec LE BRAS, procureur de la République près le TGI de LAVAL.

- **En qualité de magistrats taxateurs :**

- Monsieur Laurent RIEUNEAU, conseiller à la cour ;
- Madame Monique LEGRAND, premier vice-président au TGI d'ANGERS ;
- Monsieur Arnaud BARON, vice-président au TGI d'ANGERS ;
- Monsieur Daniel COQUEL, président du TGI du MANS ;
- Madame Chantal CAILLIBOTTE, premier vice-président au TGI du MANS ;
- Madame Myriam ARTRU, président du TGI de SAUMUR ;
- Monsieur Philippe MURY, président du TGI de LAVAL.

- **En qualité de valideurs :**

- Madame Magali TRICOT, directrice du greffe de la cour d'appel ;
- Madame Joëlle TEBOUL, adjointe à la directrice du greffe de la cour d'appel ;
- Madame Sandrine PIERODE, secrétaire administrative à la cour d'appel ;
- Madame Mina EL HARRAS, adjointe administrative au TGI d'ANGERS ;
- Madame Murielle PENHARD, secrétaire administrative au TGI d'ANGERS ;
- Madame Emmanuelle MARTIN, adjointe administrative au TGI d'ANGERS ;
- Madame Claudine MORIN, greffière au TGI du MANS ;
- Madame Elisabeth HERRAUX, adjointe administrative au TGI du MANS ;
- Madame Virginie BUF-MACHRAFI, directrice de greffe du TGI de SAUMUR ;
- Monsieur Richard RABIN, secrétaire administratif au TGI de SAUMUR ;
- Madame Isabelle CHEVILLON, adjointe administrative au TGI de SAUMUR ;
- Madame Sophie DUCHEMIN, directrice du greffe du TGI de LAVAL ;
- Madame Marie-Paule MORIN, secrétaire administrative au TGI de LAVAL ;

Article 7 - Tenant compte de la mise en place d'un circuit de la dépense simplifié permettant le règlement, au niveau central, de prestations imputables sur les crédits de frais de justice réalisées au niveau local par certains prestataires,

Sont habilités à certifier les états récapitulatifs des facturations établies par lesdits prestataires :

* **Cour d'Appel d'ANGERS :**

- Titulaire : Madame Magali TRICOT, directrice du greffe de la cour ;
- Suppléant : Madame Sandrine PIERODE, secrétaire administrative à la cour ;

* **Tribunal de Grande Instance d'ANGERS :**

- Titulaire : Madame Fabienne GRASSET, directrice du greffe ;
- Suppléant : Madame Ariane CAZE, adjointe à la directrice du greffe ;

* **Tribunal de Grande Instance de SAUMUR :**

- Titulaire : Madame Virginie BUF-MACHRAFI, directrice du greffe ;
- Suppléants : Monsieur Richard RABIN, secrétaire administratif et Madame Isabelle CHEVILLON, adjointe administrative ;

* **Tribunal de Grande Instance du MANS :**

- Titulaire : Madame Florence FONTAINE, directrice du greffe ;
- Suppléant : Madame Fabienne ARNAUD, cheffe de service ;

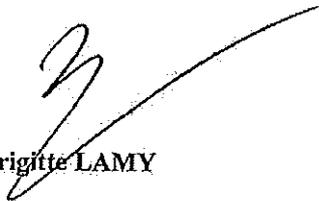
* Tribunal de Grande Instance de LAVAL :

- Titulaire : Madame Sophie DUCHEMIN, directrice du greffe ;
- Suppléant : Madame Fanny BELLON, adjointe à la directrice du greffe ;

Article 8 - Se substituant à celle datée du 1^{er} septembre 2017, la présente décision, dont une synthèse figure en annexe, sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel d'Angers, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, comptable assignataire, et aux Chefs de la Cour d'Appel de Caen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département du Maine et Loire, au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Sarthe ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Mayenne.

Fait à ANGERS, le 2 novembre 2017.

LE PROCUREUR GENERAL,



Brigitte LAMY

LE PREMIER PRESIDENT,



Patricia POMONTI

Ressort de la cour d'appel d'ANGERS
LISTE DES PERSONNES HABILEES A UTILISER LES FORMULAIRES CHORUS - ANNEXE A LA DECISION DES CHEFS DE COUR DU 2 NOVEMBRE 2017

	NOM et PRENOM des personnes habilitées	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1 - HABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT	COMMANDE PUBLIQUE - HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT	DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE BON DE COMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 3 et 4 - HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FAIT	INTERVENTION - HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS	HABILITATION A UTILISER CHORUS FORMULAIRE FRAIS DE JUSTICE	FRAIS DE JUSTICE - CIRCUIT SIMPLIFIE - HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIFS
SERVICES DEPENDANTS	TRICOT Magali	x		x	x		VALIDEUR	x
	TEBOUL Joëlle	x		x	x		VALIDEUR	
	GAUTIER Marie	x		x	x			
	PIERRE Sandrine						VALIDEUR	x
	PARTOUCHE Brice						REQUERANT TAXE	
	RIEUNEAU Laurent						TAXATEUR	
	GRASSET Christian	x	x	x	x	x	SUPERVISEUR	
	CHUSSEAU Hélène	x	x	x	x	x	SUPERVISEUR	
	BOUHRIS Brigitte	x	x	x	x			
	DEWITTE Jacques	x	x	x	x		SUPERVISEUR	
SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL	BAREL Didier	x	x		x		SUPERVISEUR	
	GUESNEAU Claudine	x	x		x		SUPERVISEUR	
	COURTOIS Daniëlle							
	GRASSET Fabienne	x		x	x		SUPERVISEUR	
	CAZE Ariane	x		x	x			x
	BRUN Caroline	x			x			x
	PASQUIER Marie-Caroline						REQUERANT TAXE	
	LEGRAND Montique						TAXATEUR	
	BARON Arnaud						TAXATEUR	
	EL HARRAS Mina						VALIDEUR	
JURIDICTIONNEL DE GRANDE INSTANCE	MARTIN Emmanuelle						VALIDEUR	
	PENHARD Murielle						VALIDEUR	

NOM et PRENOM des personnes habilitées	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1 - HABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT	COMMANDE PUBLIQUE - HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT	DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE BON DE COMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 3 et 4 - HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FAIT	INTERVENTION - HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS	HABILITATION A UTILISER CHORUS FORMULAIRE FRAIS DE JUSTICE	FRAIS DE JUSTICE - CIRCUIT SIMPLIFIE - HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIFS
BUF-MACHRAFI Virginie	x		x	x		VALIDEUR	x
JUSSERAND Annie	x			x			
ROBREAU Maryvonne	x			x			
DONNADIEU Guillaume						REQUERANT TAXE	
ARTRU Myriam						TAXATEUR	
CHEVILLON Isabelle						VALIDEUR	x
RABIN Richard						VALIDEUR	x
DUCHEMIN Sophie	x		x	x		VALIDEUR	x
BELLON Fanny	x		x	x		VALIDEUR	x
LE BRAS Guirec						REQUERANT TAXE	
MURY Philippe						TAXATEUR	
MORIN Marie-Paule						VALIDEUR	
FONTAINE Florence	x		x	x		VALIDEUR	x
HERRAUX Elisabeth	x			x		VALIDEUR	
ARNAUD Fabienne							x
DREVARD Hervé						REQUERANT TAXE	
COQUEL Daniel						TAXATEUR	
CAILLBOTTE Chantal						TAXATEUR	
MORIN Claudine						VALIDEUR	
BONJEAN Pascale				x			
BERTIN Bruno				x			
BEILLARD Patricia				x			
JOUIN Catherine				x			
ROQUAIN Solenne				x			
BUCHET Christine				x			
BLIN Clélie			x	x			
LE PEMP Jacqueline				x			

DES DENSIERS	NOM et PRENOM des personnes habilitées	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 1 - HABILITATION A EFFECTUER LES DEMANDES D'ACHAT ET A CONSTATER LE SERVICE FAIT	COMMANDE PUBLIQUE - HABILITATION A VALIDER LES DEMANDES D'ACHAT	DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA FORMALISATION DE BON DE COMMANDE PAPIER EN CAS DE CIRCONSTANCES GRAVES	COMMANDE PUBLIQUE - FLUX 3 et 4 - HABILITATION A CONSTATER LE SERVICE FAIT	INTERVENTION - HABILITATION A SAISIR ET A VALIDER LES DEMANDES DE SUBVENTIONS	FRAIS DE JUSTICE - CIRCUIT SIMPLIFIE - HABILITATION A CERTIFIER LES ETATS RECAPITULATIFS
SAUMUR	PELCHAT Isabelle				X		
LAVAL	LE GUEN Patrick			X	X		
LAVAL	BOURGES Nelly				X		
LE MANS	GARNIER Nathalie				X		
LE MANS	CORNIL Stéphane			X	X		
LE MANS	ROGER Carole				X		
LE MANS	TAILLEPIERRE Wilfred				X		
LE MANS	DARCON Diane				X		

Le Procureur Général,


Brigitte EARVY

Le Premier Président,



Patricia POMONTI



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : OU0146-01

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment son article 50,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à la Directrice Territoriale Bretagne-Pays de la Loire,

Vu l'absence d'avis du Conseil Régional de Pays de la Loire,

Vu l'autorisation de l'État en date du 28 mars 2017,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau.

DECIDE :

ARTICLE 1

Terrain :

Le terrain plain-pied sis à VERGONNES (49366) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
VERGONNES 49366	rue de la Gare	A	199	1792
VERGONNES 49366		A	909 (ex 732)	373
			TOTAL	2165

ARTICLE 2

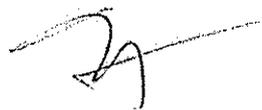
Copie de la présente décision sera communiquée à la Préfète de Département du Maine-et-Loire.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Maine-et-Loire,

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à Nantes

Le 18/10/2017



La Directrice Territoriale

Sandrine CHINZI